

# Accident de travail maladie professionnelle

Dr ARAB

# Accident de travail

L'accident du travail est celui qui survient par le fait ou à l'occasion du travail quelle qu'en soit la cause.

«Est considéré comme accident du travail, tout accident ayant entraîné une lésion corporelle, imputable à une cause soudaine, extérieure, et survenue dans le cadre de la relation de travail ». (Art6)

«Est également comme accident du travail, l'accident survenu au cours :

- D'une mission à caractère exceptionnel ou permanent, accomplie hors de l'établissement;
- De l'exercice ou à l'occasion de l'exercice du mandat électoral ;
- De cours d'études suivis régulièrement en dehors des heures de travail ».

(Art 7)

## ❑ Accident du travail proprement dit

L'accident du travail est déterminé par les critères suivants :

### ❖ Relation de cause à effet

- Le temps de travail : c'est celui pendant lequel le travailleur se trouve soumis au contrôle et à l'autorité de son employeur, y compris les interruptions autorisées et les heures de repos à l'intérieur de l'entreprise, et le temps durant lequel est exercé un mandat représentatif (syndicat).
- Le lieu de travail : c'est celui où le travailleur se trouve soumis au contrôle de son employeur

il s'agit de l'endroit où le salarié accomplit son travail mais également de l'ensemble des locaux et lieux où s'exercent l'autorité, le contrôle ou la surveillance de l'employeur sauf les locaux désaffectés dont l'accès est strictement interdit au personnel.

➤ Le lien de subordination :

-A l'intérieur de l'entreprise : le salarié se trouve subordonné à son employeur lorsqu'il se trouve à son poste de travail et accomplit sa tâche.

-En dehors de l'entreprise : L'accident qui survient en dehors du temps ou du lieu de travail habituel du salarié peut être pris en charge au titre des AT s'il apparait que lors de l'accident la victime se trouvait sous la dépendance de son employeur ; ex : **déplacement professionnels, missions confiées par l'entreprise au salarié.**

## ❖ Matérialité de l'accident

Trois éléments sont à considérer :

- Par lésion corporelle, il est entendu tout préjudice corporel quelque soit la gravité ; que la lésion soit externe ou interne. La lésion se produisant ou le décès survenant, soit au lieu et au temps du travail, soit en un temps voisin de l'accident, soit au cours du traitement consécutif à l'accident, doivent être considérés, sauf preuve du contraire, comme résultat du travail. (Art 9)
- La soudaineté permet de distinguer l'accident de la maladie professionnelle
- Quant à l'origine extérieure, il est bien précisé que l'accident doit avoir été provoqué par un agent externe, l'événement extérieur peut consister à n'importe quel matériel ou immatériel ; et doit être sous l'autorité ou le contrôle de l'employeur dans le cadre de relation de travail au moment de la survenue de l'accident.

Toute affection préexistante dont la preuve est administré qu'elle n'a été ni aggravé, ni provoqué, ni révélée par l'accident, ne peut être prise en charge au titre de la loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles.  
(Art 10)

## ❑ Accident de trajet

l'accident de trajet est un accident de travail quand il survient pendant le trajet effectué par le salarié pour se rendre à son travail ou en revenir, quelque soit le mode de transport utilisé, à condition que le parcours n'ait pas été sauf urgence ou nécessité, interrompu ou détourné.

Le parcours ainsi garanti est compris entre, d'une part, le lieu du travail et, d'autre part :

- Le lieu de résidence principale ;
- Le Lieu où le travailleur prend ses repas ;
- Le lieu où se rend, habituellement, le travailleur pour des motifs d'ordre familial.

## Procédures de constatation et de déclaration

### ❖ Déclaration de l'accident

L'accident du travail doit être immédiatement déclaré :

-Par la victime ou ses représentants, à l'employeur, dans les vingt quatre heures, sauf cas de force majeure, les jours non ouvrables n'étant pas comptés. La déclaration de la victime à son employeur se fait sur les imprimés AT.1 de la CNAS.

-Puis par l'employeur, à compter de la date où il en a eu connaissance, à l'organisme de sécurité sociale, dans les 48 heures, les jours non ouvrables n'étant pas comptés ;

-Enfin, par l'organisme de sécurité sociale à l'inspecteur du travail

- En cas de carence de l'employeur (art 14 loi 83-13), la déclaration à l'organisme de sécurité sociale peut être faite par la victime ou ses ayants droits, par l'organisation syndicale et par l'inspection du travail, dans un délai de quatre ans à compter du jour de l'accident.



## ❖ **Constations des lésions, certificat de guérison**

En cas de lésions, la victime doit consulter un praticien de son choix, celui-ci doit établir deux certificats :

### **- Le certificat initial ou de prolongation : (imprimé AT3)**

Lors du premier examen médical qui suit l'accident, il doit décrire l'état de la victime, les lésions, leurs sièges, mentionner, les constatations qui pourraient présenter une importance pour la détermination de l'origine traumatique ou morbide des lésions et indiquer, éventuellement, la durée probable de l'incapacité temporaire de travail.

### **Le certificat de guérison ou de consolidation : (imprimé AT4)**

De guérison s'il n'y a pas incapacité permanente, ou le certificat de consolidation, s'il y a incapacité permanente. Ce certificat indique soit la guérison, soit les conséquences définitives de l'accident, si elles n'avaient pu être antérieures constatées ; il fixe, éventuellement, la date de consolidation et décrit l'état de la victime après cette consolidation. Il peut, à titre indicatif, préciser le taux d'incapacité

Chacun des deux certificats est établi en 2 exemplaires, dont l'un est adressé immédiatement à l'organisme de sécurité sociale, par le praticien, et l'autre remis à la victime.

# Maladies professionnelles

- ▶ La maladie professionnelle résulte de l'exposition du travailleur à un risque physique, chimique, biologique ou des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle habituelle ; sans qu'il soit possible de fixer le point de départ de la maladie
- ▶ Liste des maladies professionnelles

L'arrêté interministériel du 05 Mai 1996 fixant la liste des maladies professionnelles JO n° 16(art 5) a classé les maladies présumées d'origine professionnelle en trois groupes :

Groupe 1 : Manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques ;

Groupe 2 : Infections microbiennes ;

Groupe 3 : Maladies résultent d'ambiance ou d'attitudes particulières.

Cette liste comporte pour chaque maladie reconnue un tableau avec trois colonnes, précisant les travaux susceptibles de provoquer la maladie, les affections admises et le délai de prise en charge.

## ❖ Déclaration

Toute maladie professionnelle doit être déclarée à l'organisme de la sécurité sociale par la victime dans un délai de trois mois au maximum qui suivent la première constatation médicale de la maladie (art 71 de la loi 83-13). La maladie peut se déclarer après la fin du travail responsable ou même après la retraite.

Le travailleur déclare lui-même sa MP à la CNAS : il établit une déclaration de MP en 02 exemplaire (imprimé AT16) et les dépose à la caisse des AT/MP dans un délai de 15 jours.

Le médecin lui établit un certificat de MP (imprimé AT17) en 03 exemplaires dont deux sont adressés à la CNAS et un est remis à l'intéressé.

L'employeur remet à la victime une attestation de travail.

Il est fait obligation à tout médecin de déclarer à la CNAS les maladies professionnelles afin de préserver les droits des travailleurs, mais également toute maladie ayant, à son avis, un caractère professionnel en vue d'extension et de la révision de la liste des tableaux des maladies professionnelles.

merci